

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 1 AOUT 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0195

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0195 relatif au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 20 ha en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, situé au lieu-dit « La potence et Les Espiets Nord » sur la commune de Lugos (33), formulaire reçu complet le 27 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 20 ha en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ; ce projet relevant de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'opération de défrichement de 20 ha présentée dans la demande susvisée est une partie du projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

- que la demande d'autorisation de défrichement est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet ;

- que la puissance maximale envisagée de la centrale est de 12 Mw crête ;

Considérant que le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol fait l'objet de la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (rubrique 26 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone concernée par le risque incendie,
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- en zone de répartition des eaux,

Considérant par ailleurs que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé, et notamment sur :

- la présence éventuelle d'espèces protégées,
- les impacts sur les corridors écologiques,
- le risque incendie,
- les effets cumulés du défrichement sur le terrain, notamment en matière de chablis pour les boisements voisins et en matière d'impact potentiel sur la ressource en eau,
- les impacts pour les habitations voisines,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0195, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette étude d'impact est celle relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (rubrique 26 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement)

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Xavier DESURMONT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).